



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

Le **vingt mars deux mille vingt-six**, le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est assemblé salle du Conseil municipal à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la présidence de monsieur le Maire, Patrick GUILLOT, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 16 mars 2026.

Étaient présents : Patrick GUILLOT, Emmanuelle FOULON, Michel GUINARD, Magali PHILIT, Philippe DEL VECCHIO, Sylvie MAURICE, Gilles CATHELAND, Maud SANTA-CRUZ, Jacques GUINCHARD, Christian LAURIERE, Antoine LEPISSIER, Isabelle SARTORETTI, Frantz GUINAND, Sabine CHAUVIN, Véronique MARTINOD, Nathalie CAILLAULT-LUC, Corinne BRUN, Nathalie MARROCCO, Yan CORTES, Christophe PERROT, Vincent CHADIER, Christine TALIEU, Cyrille BOUVAT, Jérôme COCHET, Hassane BABA ARBI, Sophie GOULLIOUD, Françoise MARTELAT-SERVILLAT, Laurent ROCHÉ-SAUCIER.

Était représentée : Pauline MAGAT a donné pouvoir à Emmanuelle FOULON.

A été désignée secrétaire de séance Madame Maud SANTA-CRUZ.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Délibération n°2026-14 Election du Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil régional, Président d'un Conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Par ailleurs, l'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice fonctions de Maire ou d'Adjoint au Maire d'une commune de plus de 5 000 habitants.

De même, l'article L 2122-5-2 du CGCT dispose que les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Enfin, pour ce qui concerne les parlementaires :

- les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral disposent que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire ;
- l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen prévoit que le mandat de député européen est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire.

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Christian LAURIERE, doyen d'âge du conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-4 à L. 2122-5-2, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-10 et L. 2122-12 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles LO 141-1 et LO 297 ;

Vu l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au

Parlement européen ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

DELIBERE :

Monsieur Patrick GUILLOT est élu Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération n°2026-15 Détermination du nombre d'Adjointes au Maire

Il appartient au conseil municipal de déterminer librement le nombre d'Adjointes au Maire appelés à siéger.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjointes correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or un effectif maximum de huit Adjointes.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de fixer à huit le nombre d'Adjointes au Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et 2122-2 ;

DECIDE de fixer à huit le nombre des Adjointes au Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Délibération n°2026-16 Election des Adjointes au Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

I - Dispositions applicables à l'élection des Adjointes au Maire :

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT prévoit que le Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, l'article L 2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjointes, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

De même, l'article L 2122-5-2 du CGCT dispose que les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

En outre, conformément à l'article L 2122-6 du CGCT, les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

Enfin, pour ce qui concerne les parlementaires :

- les articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral disposent que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire ;
- l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen prévoit que le mandat de député européen est incompatible avec les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire.

II - Mode de scrutin applicable :

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil municipal élit les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L 2122-7-2 du CGCT dispose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de Conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-10, L 2122-12 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles LO 141-1 et LO 297 ;

Vu l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la délibération n°2026-15 du conseil municipal du 20 mars 2026 déterminant le nombre des Adjoints au Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

DELIBERE :

Sont élus Adjointes au Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, selon le rang ci-après indiqué, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

RANG	NOM et Prénom
1 ^{ère} Adjointe :	Mme Emmanuelle FOULON
2 ^{ème} Adjoint :	M. Michel GUINARD
3 ^{ème} Adjointe :	Mme Magali PHILIT
4 ^{ème} Adjoint :	M. Philippe del VECCHIO
5 ^{ème} Adjointe :	Mme Sylvie MAURICE
6 ^{ème} Adjoint :	M. Gilles CATHELAND
7 ^{ème} Adjointe :	Mme Maud SANTA-CRUZ
8 ^{ème} Adjoint :	M. Jacques GUINCHARD

Délibération n°2026-17 **Charte de l'élu local**

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales. Le Maire en remet une copie aux conseillers municipaux ainsi que du chapitre III du titre II du livre premier de la deuxième partie du code.

La Charte de l'élu local est composée des dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriale, à savoir :

« Article L. 1111-13 :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur Patrick GUILLOT, Maire,


Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12 à L.1111-14, L. 2121-7, L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 ;

PREND ACTE de la lecture faite par monsieur le Maire de la Charte de l'élu local figurant aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales.

PREND ACTE de la remise d'une copie de ladite Charte ainsi que des dispositions du chapitre III – *Conditions d'exercice des mandats municipaux*, du titre II – *Organes de la Commune*, du livre 1^{er} – *Organisation de la Commune* de la deuxième partie – *La Commune*, correspondant aux articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du code général des collectivités territoriales.

La séance est levée à 17h07.

**La secrétaire de séance,
Maud SANTA-CRUZ**



**Le Maire,
Patrick GUILLOT**

